

/GB.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

 D E C R E T N° 266 /PC-MEN(O)

A N N E E 1 9 6 4

Décret portant mise à disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture le Fort Portugais de OUIDAH

-----oOo-----

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT,

SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le décret N° 33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;

VU le décret N°54/PG/SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu

 D E C R E T E

ARTICLE 1er.- L'ancien Fort Portugais est classé monument historique.

ARTICLE 2.- Ce monument est placé sous la sauvegarde du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

Il y sera aménagé un musée historique.

ARTICLE 3.- Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Fait à Cotonou, le 13 NOVEMBRE 1964

Par le Président du Conseil,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture,

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN.

R. ADJOVI.

Le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan,

F. APLOGAN.

Ampliations :

PR 4 SGG 4
PC 8 IRAD 2